



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/01/07/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée, en date du 12 juin 2025 par l'association CEIS, à l'effet d'organiser un moment convivial sous forme d'Olympiades et pique-nique pour les résidents hébergés au sein du pôle Migration et Inclusion Sociale ainsi que leurs partenaires principaux,
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association CEIS est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation d'un moment convivial sous forme d'Olympiades et pique-nique, le **mercredi 9 juillet 2025 de 09h30 à 16h00**.

ARTICLE 2 : L'association CEIS pourra s'installer au Surgié sur les bords du Célé en dessous de la piscine.

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire réglementaire sera mise en place pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 02 JUL. 2025
 Par délégation,
 Le Directeur des Services Techniques
 Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la Population
 - Service Propreté,
 - PM/Gendarmerie
 - SDIS / HOPITAL